

Règlement relatif à l'octroi de la prime bonus précompte immobilier.
Modifications et Renouvellement.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1er;

Vu sa délibération du 17 décembre 2015 fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 6,50% pour l'exercice 2016;

Vu sa délibération du 17 décembre 2015 fixant à 2.960 pour 2016 les centimes additionnels communaux au précompte immobilier à charge des propriétaires de biens immobiliers imposables dans la commune au 1er janvier;

Considérant l'augmentation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier réalisée dans notre commune entre les exercices 2015 et 2016 afin de tendre vers une situation financière saine tout en maintenant voire augmentant un niveau de services profitant à la population, et souhaitant en même temps réaliser un glissement de la fiscalité sur le travail vers la fiscalité sur l'immobilier, un effort de la commune doit être consenti pour ne pas pénaliser les Saint-Gillois à revenus modestes, propriétaires d'un seul bien immobilier et l'occupant entièrement;

Revu sa délibération du **22 décembre 2016**, relative à l'adoption du règlement relatif à la prime d'accompagnement social pour un terme expirant **le 31 décembre 2017**;

DECIDE :

De modifier et de renouveler son règlement relatif à **l'octroi d'une prime bonus précompte immobilier** et d'en fixer le texte comme suit:

Article 1

Sur requête, **une prime bonus précompte immobilier** destinée à atténuer la hausse des centimes additionnels au précompte immobilier est octroyée pour **l'exercice 2018** conformément aux prescriptions définies ci-après.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime, il faut être une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques à Saint-Gilles, dont le revenu globalement imposable du ménage n'excède pas 75.000€

Le demandeur doit être titulaire d'un droit de propriété ou d'usufruit ou d'emphytéose sur un bien immeuble situé à Saint-Gilles et occuper ce bien immeuble personnellement et entièrement, à l'exclusion de tout droit de propriété ou l'usufruit ou d'emphytéose sur un autre bien immeuble situé en Belgique et de tout droit réel sur un autre bien immeuble situé à l'étranger, à moins que ce(t)(s) autre(s) bien(s) en Belgique soi(ent) confié(s) en gestion à une Agence Immobilière Sociale.

Article 2

La prime est octroyée annuellement et son montant est limité à 200€

Elle est égale à la différence entre le montant d'impôt supplémentaire qui découle de l'augmentation des additionnels communaux au précompte immobilier réalisée en 2016 (passage de 33.50 % soit 2680 additionnels en 2015 à 37,00 % soit 2960 additionnels à partir de 2016), et le montant d'impôt économisé qui découle de la diminution des additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques réalisée en 2016 (passage de 7 % en 2015 à 6,5 % à partir de 2016).

Les primes inférieures à 10€ ne seront pas remboursées.

Article 3

A titre de preuve, le requérant fournira à l'administration communale de Saint-Gilles :

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est titulaire d'aucun droit réel sur un bien immeuble à l'étranger ;
- Une déclaration sur l'honneur établissant qu'il occupe – ou le ménage dont il fait partie – le bien immeuble personnellement et entièrement, à l'exclusion de toute location ou de mise à disposition de tout ou partie du bien immeuble ;
- **Une attestation de l'organisme pour le demandeur qui a confié la gestion de son bien à une Agence Immobilière Sociale.**

Article 4

En complément à sa demande, le requérant doit déposer une copie simple des avertissements extraits de rôle en matière d'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition précédent et en matière de précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition propre.

Article 5

La demande de prime devra être introduite dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle en matière de précompte immobilier. Elle doit être accompagnée de la preuve de paiement du précompte immobilier.

Article 6

Le requérant devra faire parvenir, conjointement aux pièces justificatives indiquées aux articles 3 et 4, un formulaire-type complété et permettant de calculer le montant de la prime suivant le principe énoncé dans l'article 1.

Le formulaire sera disponible sur le site internet de la commune, ou directement dans les locaux de l'Hôtel de Ville (service Taxes). Il pourra être envoyé à l'adresse du domicile sur simple demande adressée au service Taxes.

Suivant le résultat du calcul, et moyennant le respect des conditions énumérées dans l'article 1, le Collège rendra sa décision motivée dans les trois mois suivant l'introduction de la demande.

Article 7

Le requérant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être transmise par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans le mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la décision motivée du Collège. Elle doit être motivée, datée et signée par le requérant.

Le dossier sera alors réétudié par le Collège des Bourgmestre et Echevins afin de rendre un avis définitif dans les trois mois suivant la réception de la réclamation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur au **1er janvier 2018**.